

constituant une ingérence dans l'administration de la justice. Le deuxième motif s'applique seulement s'il a été déterminé que la détention n'est pas justifiée par le motif principal.

Si le procureur ne peut exposer les raisons pour lesquelles la détention de l'accusé est justifiée ou expliquer pourquoi il faudrait imposer des conditions ou des cautions outre l'engagement, le juge peut relâcher l'accusé sur sa simple promesse de comparaître pour son procès à moins qu'il ne s'agisse d'un délit de meurtre ou d'un délit punissable par la peine de mort.

Maintenant, comme je l'ai mentionné, le mémoire comporte l'appendice «A» qui précise davantage les dispositions du Code, qui explique la discrétion qui peut être exercée, par qui elle peut l'être, et le reste. La déclaration que je viens de lire expose simplement les circonstances générales en vertu desquelles une personne peut être relâchée avant son procès, de quelle façon il incombe au procureur de justifier la détention.

Si la personne doit être détenue, si elle ne doit pas être relâchée, peut-être le Comité s'intéressera-t-il aux conditions de la libération qui figurent à la page 2 de l'appendice à la fin de la déclaration. Ce sont les conditions qui peuvent s'appliquer lorsque la libération peut être accordée par l'agent préposé à la détention sur la simple promesse de la personne de comparaître, ou sur son engagement, jusqu'à concurrence de 500 dollars sans garanties ou sans conditions, sous réserve d'un dépôt possible de 500 dollars si la personne ne réside pas dans la province ou ne réside pas dans un rayon de 100 milles de l'endroit où elle est détenue.

Le sénateur Prowse: C'est un maximum?

M. D. R. Watson, procureur de la Couronne fédéral sénior, ministère de la Justice: C'est exact.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, puis-je poser une ou deux questions ici? Il semble y avoir une sorte d'incertitude et de difficulté, non pas en ce qui concerne les critères de la détention, mais en ce qui concerne le moment où ils doivent être appliqués. Un grand nombre des détenus qui doivent être accusés de délits sont arrêtés au cours de la nuit, et il faudrait préciser le temps nécessaire pour vérifier leur identité et certaines autres questions connexes permettant de déterminer de façon responsable s'ils doivent ou non être détenus en attendant le procès. Pourriez-vous expliquer la question concernant le moment où cette décision doit être prise, la décision sur l'opportunité ou non de la détention, en se souvenant des griefs concernant leur libération avant que l'on ait l'occasion de contrôler davantage les circonstances du délit, et en se rappelant que dans la plupart des forces policières une nouvelle équipe commence le matin à 8 heures? La nouvelle équipe arrive, et les sources de renseignements ne fonctionnent pas avant 8 ou 10 heures du matin.

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, je me demande si le sénateur McIlraith accepterait ma façon de présenter la chose? Supposons que M. X est appréhendé par la police à 1 heure du matin. La police l'appréhende à un certain endroit. Elle le soupçonne d'avoir fait main basse sur la caisse d'un poste d'essence. Les portes avaient été ouvertes par effraction et l'homme a dans sa poche de l'argent que la police croit ne pas lui appartenir.

M. Sommerfeld: Monsieur le président, puis-je laisser cette question à mon expert dans la matière, monsieur Watson?

Le président: Vous êtes libre d'inviter M. Watson à répondre à n'importe quelle question.

M. Watson: Cela dépend de la gravité du délit et des circonstances qui s'appliquent lorsque l'agent de police fait l'arrestation. La loi exige d'un agent de police, s'il s'agit d'une simple contravention—un délit qui amène une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, ou un délit dont la Couronne peut disposer par voie d'accusation ou de condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, ou d'un délit qui relève de la juridiction absolue du magistrat, et qui sont en général relativement. . .

Le sénateur Prowse: Ne compliquons pas les choses. Exposez la question simplement.

M. Watson: S'il s'agit d'une faute légère, la police a l'obligation de relâcher cette personne aussitôt que possible, pourvu qu'il n'y ait aucune raison de soupçonner que l'accusé ne se présentera pas à son procès au moment voulu, ou que rien dans l'intérêt public n'exige qu'il soit détenu, et qu'il serait dans l'intérêt public de continuer l'enquête, d'identifier l'accusé suffisamment, de l'empêcher de dissimuler les preuves, d'en disposer, ou d'entrer en contact avec d'autres témoins possibles de la Couronne. Ainsi il y a une obligation qui s'impose au policier. Le policier doit décider s'il doit libérer ou non l'accusé à ce stade de l'enquête policière. S'il décide de le libérer, ou si l'accusé est relâché sous réserve de cet engagement, ou d'une promesse, ou s'il décide qu'il ne doit pas libérer l'accusé, la loi exige. . .

Le sénateur Prowse: Monsieur le président, en toute déférence, nous compliquons les choses. Prenons un cas très simple. Disons qu'un policier passe devant un poste d'essence à 1 heure du matin. Il trouve la porte ouverte, et à l'intérieur le tiroir de la caisse est ouvert et il ne contient aucun argent, et il y trouve quelqu'un qui a \$20.93 dans sa main. Qu'est-ce que le policier fait avec cet homme? De quelle façon le traite-t-il maintenant?

M. Watson: La situation est hypothétique. Je suppose que l'agent de police l'arrêterait et l'amènerait au poste de police où il le ferait alors identifier. Si l'accusé collabore et aide à s'identifier lui-même, alors sa libération est accélérée. Dès que la police peut l'identifier, peut s'assurer qu'il habite la localité, qu'il se présentera à son procès, qu'il n'existe aucune possibilité qu'il détruise la preuve. . .

Le sénateur Prowse: La police a maintenant les \$20.93.

M. Watson: C'est juste. Aussitôt que la police a vérifié l'identité avec le système d'identification de la GRC et qu'elle a trouvé quelle est cette personne—elle peut être l'un des dix hommes les plus recherchés au Canada ou simplement un habitant de la localité qui est sans travail et qui a besoin d'argent comptant—alors l'agent de police a l'obligation d'amener cette personne devant la justice aussitôt que possible. Si l'arrestation a lieu à 2 heures du matin, alors ce serait à disons 9 ou 10 heures du matin. Au moment où cette personne comparaît devant le tribunal, la Couronne doit indiquer si oui ou non elle désire exposer les raisons pour lesquelles l'accusé ne devrait pas être relâché sur un simple engagement. Si la Couronne n'indique pas son désir d'exposer les raisons pour lesquelles l'accusé ne devrait pas être relâché sur un simple engagement, alors le juge doit relâcher l'accusé sur simple engagement, mais si la Couronne désire exposer ses raisons alors bien